

ARRÊTÉ

portant consignation Installations classées pour la protection de l'environnement Société M. GERARD TOULEMONDE à NAOURS

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 7 août 1996 à la société M. GERARD TOULEMONDE pour l'exploitation d'une carrière de craie (rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), sise Larry du Bois de Talmas, parcelle cadastrée E130, à NAOURS (80260) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 mettant en demeure la société GERARD TOULEMONDE de respecter les dispositions de ses articles 1 dans un délai d'un mois, 2 dans un délai de 10 mois et 3 dans un délai de 3 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 1^{er} août 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 5 février 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 5 février 2024 informant l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 5 février 2024, reçu le 7 février 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 1er août 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas transmis de courrier informant officiellement de la fin d'exploitation de la carrière, et ce contrairement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 susvisé ;
- L'exploitant n'a pas transmis de dossier comprenant le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies) ainsi que le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site, et ce contrairement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 susvisé ;
- L'exploitant a procédé à une remise en état partielle de la carrière avec des terres végétales issues du champ voisin dont il est propriétaire et ne justifie pas des volumes, et ce contrairement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 31 mars 2021 susvisé ;
- Et l'exploitant n'a pas transmis d'acte de cautionnement des garanties financières, et ce contrairement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 susvisé ;

2. Ces constats constituent des manquements caractérisés aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 susvisé ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier la sécurité, la protection de la nature, la protection de l'environnement et la protection des paysages, et qu'il convient d'y mettre un terme ;

4. Les éléments figurants à l'article 30.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 août 1996 susvisé fixe un montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour chacune des périodes d'exploitation, et ce montant est estimé à 6 593,12 € (43 248 francs TTC) ;

5. Dès lors, il y a lieu d'obliger la société M. GERARD TOULEMONDE à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des travaux de la remise en état de la carrière et des documents du dossier de remise en état, conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

6. En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre 2 mois et 5 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société M. GERARD TOULEMONDE, dont le siège social est situé 26 Route Nationale à TALMAS (80260), pour un montant de 6 593,12 € TTC, correspondant au coût des travaux de la remise en état d'une carrière située Larry du Bois de Talmas, parcelle cadastrée E130, à NAOURS (80260), et des documents du dossier de remise en état prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 1996 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 6 593,12 € TTC est rendu immédiatement exécutoire auprès de Mme la directrice départementale des finances publiques de la Somme.

ARTICLE 2. – RESTITUTION DES SOMMES CONSIGNÉES

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société M. GERARD TOULEMONDE au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3. – SANCTIONS

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société M. GERARD TOULEMONDE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, pour une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, situé 14 rue Lemerchier (80000 AMIENS), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GERARD TOULEMONDE.

Amiens, le 11 MARS 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD